

VD_OMNI FI.1999.0050 vom 31. Mai 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1999.0050

FR: VD_OMNI FI.1999.0050 du 31 mai 2006

IT: VD_OMNI FI.1999.0050 del 31 maggio 2006

Regeste

DELAFONTAINE/Commission intercommunale de recours, SIGE | Taxes d'épuration constituées d'une part fixe calculée sur la capacité de soutirage d'eau du compteur et d'une part variable en fonction du volume d'eau consommée. Base légale de la taxe. Principes d'équivalence et de couverture des frais, respectés au regard des comptes du service intercommunal. Admissibilité d'un "effet rétroactif" au 1er janvier 1998 d'une réglementation communale adoptée le 29 janvier 1998 par le conseil intercommunal et approuvée le 25 février 1998 par le Conseil d'Etat.

Erwägungen

E. 1

a) Le recours porte sur la perception d'une taxe annuelle d'épuration des eaux, plus précisément sur la part fixe de celle-ci. b) L'art. 4 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC) permet aux communes de percevoir des taxes spéciales en contrepartie de prestations ou avantages déterminés ou de dépenses particulières. Ces taxes doivent faire l'objet de règlements soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Elles ne peuvent être perçues que des personnes bénéficiant des prestations ou avantages ou ayant provoqué les dépenses dont elles constituent la contrepartie. Leur montant doit être proportionné à ces prestations, avantages ou dépenses. En vertu de l'art. 66 de la loi cantonale du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LVPEP), les communes peuvent percevoir des personnes bénéficiant des prestations ou avantages, un impôt spécial et des taxes pour couvrir les frais d'aménagement et d'exploitation du réseau des canalisations publiques et des installations d'épuration, dont le montant doit être proportionné à ces prestations, avantages ou dépenses (al. 1). La redevance annuelle est proportionnelle au débit théorique évacué dans les canalisations (al. 2).

E. 2

a) Le règlement sur la distribution d'eau, adopté le 29 janvier 1998 par le Conseil intercommunal, précise à propos du compteur : «Article 13 Propriété Le compteur est propriété du Service, qui fixe son calibre selon les directives de la SSIGE. Il est posé aux frais du propriétaire dans un endroit facilement accessible. Le Service est seul compétent pour déplomber, déplacer, changer ou réparer le compteur. (...) Article 17 Vérification du compteur L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification du compteur. (...)» b) Le règlement sur la perception de la taxe annuelle d'épuration, adopté également le 29 janvier 1998, prévoit au chapitre «fixation de la taxe» : "Article 5 Composition de la taxe La taxe est composée d'une part fixe calculée sur le débit nominal du compteur et d'une part variable calculée sur la consommation d'eau annuelle. Par débit nominal du compteur il faut entendre la capacité de soutirage mesurée en mètres cubes par heure, suivant le calibre du compteur et selon les directives de la Société suisse de

l'industrie du gaz et des eaux. (...) Article 7 Montant de la taxe Le montant de la part fixe est au maximum de 165 fr. hors TVA, par mètre cube de capacité de soutirage du compteur. Le montant de la part variable est au maximum de Fr. 1.40, hors TVA, par mètre cube d'eau mesuré au compteur. Le comité de direction, sous réserve des montants maximum ci-dessus, est compétent pour fixer chaque année la taxe en se fondant sur le résultat des exercices précédents. La fixation de la taxe fait l'objet d'une information au conseil intercommunal dans le cadre du budget". c) Les deux règlements du 29 janvier 1998 contiennent une annexe intitulée "Définition des critères", qui précise notamment que la part fixe annuelle de la taxe d'épuration est de 110 fr. par m³ au débit nominal du compteur. Suit un tableau dont il ressort que, pour un compteur ayant un calibre de 20 mm, soit un débit nominal de 2,5 m³ par heure, la part fixe annuelle de la taxe d'épuration est de 275 francs. d) Les deux règlements ayant été approuvés par le Conseil d'Etat, la taxe litigieuse repose sur des bases légales claires. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté par le recourant. La taxe fixe d'épuration perçue par le SIGE est une contribution causale, par opposition à l'impôt. Les contributions causales sont liées à l'avantage particulier dont bénéficie, contrairement aux autres administrés, le propriétaire de la parcelle reliée aux installations collectives. Parmi ces contributions, on distingue d'une part l'émolument, dû en échange d'une prestation déterminée de l'administration, et d'autre part la charge de préférence, destinée à compenser, sous forme de participation, l'avantage économique particulier qu'un administré retire de la création d'une installation collective (arrêt du Tribunal administratif FI.1997.0012, consid. 1a, du 12 mai 1997; Marc-Olivier Buffat, Les taxes liées à la propriété foncière, en particulier dans le canton de Vaud, thèse Lausanne 1989, p. 49). La taxe annuelle d'épuration a un caractère hybride. Elle est conçue autant pour financer la construction des installations que pour assurer l'exploitation, l'amortissement, voire l'agrandissement de ces dernières. Elle relève donc autant de la charge de préférence que de l'émolument (Marc-Olivier Buffat, op. cit., page 173).

E. 3

et que la somme réclamée au recourant pour l'épuration est de 1 fr. 89. Il s'agit de sommes modestes par rapport à la valeur de la prestation fournie». Comme on l'a rappelé plus haut, la jurisprudence tolère en cette matière un certain schématisme et n'exige pas que la taxe couvre très précisément le coût de la prestation. S'agissant du principe de la couverture des coûts, le recourant n'articule pas de grief précis (cf arrêt FI.1993.0001, cons. 2 du 23 février 1998). On observera en premier lieu que la constatation d'un excédent fondée sur les comptes d'une seule année n'est pas suffisante. Une comparaison sur plusieurs années serait nécessaire. De plus, il conviendrait de tenir compte de la totalité de l'investissement communal effectué dans le passé, de même que des investissements auxquels la commune procédera encore à l'avenir (arrêt précité du 23 février 1998, consid. 2. et la jurisprudence citée). En outre et surtout, le moyen n'apparaît pas fondé au regard des comptes produits par l'intimée. Il en ressort pour l'exercice 1998 que le produit de la taxe annuelle d'épuration s'est élevé à 10'414'097 fr. (en augmentation de 931'000 fr. par rapport à l'année 1997; v. rapport de gestion du SIGE pour l'exercice 1998, p. 10 et 32, compte 4342). A la lecture des comptes, il se révèle difficile d'imputer à ces produits les charges liées à l'épuration qu'ils sont sensés couvrir - et sur ce point, il faut donner raison au recourant. Toutefois, le tableau "récapitulation des centres de charges" expose pour les postes 400 et 410, "assainissement, technique - administration" et "assainissement, secteur Vevey", des excédents de charges sur les produits respectivement de 1'109'752 fr. et de 704'352 fr. (v. rapport de gestion 1998, p. 29, 38 et 39). Tout compris, les charges du service s'élèvent à 29'516'418 fr., pour

27'424'000 fr. en 1997 (rapport de gestion 1998, p. 30). Au surplus, ces résultats ne prennent pas en compte les dettes à moyen et à long terme qui ascendent à 23'000'000 francs. Ces éléments suffisent à considérer que le principe de la couverture des coûts est respecté pour l'exercice en cause.

E. 4

Pour l'essentiel ensuite, le recourant fait valoir qu'en 1998 le compteur installé sur son immeuble était inadapté. Ce faisant, il ne conteste pas les bases de calcul de la taxe annuelle d'épuration. Il souligne seulement que le débit nominal du compteur, déterminant la capacité de soutirage d'eau au réseau, était en 1998 excessif. Pour justifier cette affirmation, le recourant invoque les directives SSIGE. A cet égard, il précise d'une part que trente-neuf unités de raccordement, au sens des directives, sont à sa disposition, d'autre part que ce nombre d'unités de raccordement correspond à un compteur d'un calibre de quinze millimètres. Il convient toutefois d'observer que le recourant n'explique pas comment il aboutit au nombre de trente-neuf unités de raccordement, ni non plus pourquoi un compteur d'un calibre de quinze millimètres devrait suffire. De plus, le compteur des recourants avait effectivement un diamètre de vingt millimètres. Dès lors, le montant de la taxe fixe annuelle d'épuration, de 275 fr., a été calculé correctement, en tenant compte du diamètre existant, conformément au règlement applicable. Le recourant ne le conteste pas. L'inadéquation dont il se prévaut, à supposer qu'elle existe, ne justifie pas une application différente du règlement, mais éventuellement un changement de compteur. L'autorité a retenu un état de fait admis par le recourant lui-même, et appliqué le barème réglementaire. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que le règlement aurait reçu en l'occurrence une fausse application. Cela suffit à écarter ce moyen du recours.

E. 5

Le recourant ajoute que, le 1^{er} janvier 1998, il ignorait la teneur définitive des règlements communaux sur la distribution d'eau et sur la perception de la taxe annuelle d'épuration. En premier lieu, on rappellera les deux séances publiques d'information qui ont eu lieu en septembre 1997. Ainsi, renseigné sur les intentions de l'autorité, le recourant disposait de la faculté et du temps, près de 4 mois à l'avance, de prendre les dispositions nécessaires à la préservation de ses intérêts, par exemple de vérifier que son compteur était correctement dimensionné. Au demeurant, il est vrai qu'une loi fiscale ne peut en principe déployer des effets qu'à partir de son entrée en vigueur. Ce principe – dit de « non rétroactivité des lois » - exprimé notamment par l'art. 1^{er} du titre final du Code civil, est lié au principe de prévisibilité et de légalité de l'impôt. Ce principe souffre toutefois d'exception (voir E. Blumenstein/P. Locher, System des schweizerischen Steuerrechts,

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent le tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision entreprise, aux frais du recourant. Il n'y a pas lieu de mettre en outre des dépens à sa charge: l'autorité intimée s'est déterminée par l'intermédiaire d'un avocat qui est le secrétaire de la commission et le conseil du SIGE n'a pas procédé.